



PAR COURRIEL :

Le 5 juillet 2017

**Objet : Demande d'accès à l'information
N° 1718-43**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information que vous avez formulée comme suit :

« [...] J'aimerais savoir le nombre total de requêtes en arrêt des procédures (Jordan) qui ont été déposées depuis le 8 juillet 2016, combien de décisions ont été rendues et de ce nombre, combien de requêtes ont été accueillies (menant à l'arrêt des procédures).

Svp, je sais que c'est dernière minute, mais j'apprécierais énormément d'avoir ces données avant le 5 juillet. Nous préparons un long reportage au sujet du "premier anniversaire" de l'arrêt Jordan et il serait hautement pertinent d'avoir les données les plus à jour. [...] »

Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que les renseignements visés par votre demande concernant le nombre de requêtes en arrêt des procédures déposées depuis le 8 juillet 2016 ont fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Vous pouvez donc les consulter à l'adresse suivante :

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/publications.aspx>

D'autre part, nous vous avisons qu'au 20 juin 2017, le DPCP est informé de 144 décisions en matières criminelle et pénale ayant été rendues par le tribunal après le 8 juillet 2016 relativement à ces requêtes. De ce nombre, 68 dossiers ont fait l'objet d'un arrêt des procédures¹. Une importante mise en garde s'impose relativement à ces données. En effet, elles sont comptabilisées manuellement lorsque les informations sont transmises par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Il est de plus à noter que les requêtes comportant plus d'un numéro de dossier judiciaire ne sont comptabilisées qu'une fois. Par ailleurs, ces données n'incluent pas les dossiers qui font l'objet d'une ordonnance de non-publication.

¹ Nombre de jugements prononcés par un tribunal.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Maya Ducasse-Hathi
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Responsable de l'accès à l'information

p. j.